



Strasbourg, 16 décembre 2011

CCJE(2011)7

**CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS
(CCJE)**

**Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n° 15 sur la spécialisation des
juges et des tribunaux**

Réponses de la France

1. La spécialisation des tribunaux

Types de juges/chambres	(A) COCHER LA CASE SI VOTRE PAYS DISPOSE T'IL DES TRIBUNAUX/ JUGES SPECIALISES CONCERNANT:	(B) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT DE JUGES/CHAMBRES SPECIALISES AU SEIN D'UNE JURIDICTION GENERALISTE	(C) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE INSTITUTION / UN ORGANE DISTINCT AU SEIN DE L'ORGANISATION GENERALE DU SYSTEME JUDICIAIRE	(D) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE JURIDICTION SEPARÉE, QUI FORME UN SYSTEME PROPRE ¹	(E) SI OUI A (A), COCHER LA CASE SI LA COMPOSITION DE CES JURIDICTIONS COMPREND DES PERSONNES NON PROFESSIONNELLES ²	(F) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS ONT UNE COMPETENCE TERRITORIALE DIFFERENTE DE CELLE DES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER)	(G) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS APPLIQUENT DES REGLES (DE PROCEDURE, RELATIVE AUX PREUVES, ETC.) QUI SONT DIFFERENTES DE CELLES APPLICABLES DEVANT LES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER)
Tribunaux des affaires familiales	x	x					
Tribunaux pour enfants	x	x			x		
Tribunaux administratifs/ Conseil d'Etat	x			x			
Immigration/asile	x			x			
Cour des Comptes	x			x			
Tribunaux militaires							
Tribunaux fiscaux							
Tribunaux des prud'hommes/tribunaux des affaires sociales	x		x		x		
Tribunaux spécialisés dans les contrats agricoles	x	x			x		
Tribunaux chargés des plaintes des consommateurs							
Tribunaux pour le règlement des petits litiges							
Tribunaux chargés des documents testamentaires et des successions							
Tribunaux spécialisés dans le droit des brevets/ les droits d'auteur/ le droit des marques	x	x				x (Nombre limité de tribunaux compétents)	

¹ Par exemple, le recours contre les décisions rendues par un tribunal spécialisé de première instance est formé devant une cour d'appel spécialisée, le conseil d'État, etc.

² Par exemple, pour une composition qui inclut des personnes non professionnelles: jurés, psychologues, ingénieurs ; par exemple pour une composition uniquement de personnes non professionnelles: des représentants des organisations de travailleurs, des aldermen-échevins, des juges de paix, des magistrats non juristes, etc.

Types de juges/chambres	(A) COCHER LA CASE SI VOTRE PAYS DISPOSE T'IL DES TRIBUNAUX/ Juges SPECIALISES CONCERNANT:	(B) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT DE JUGES/CHAMBRES SPECIALISES AU SEIN D'UNE JURIDICTION GENERALISTE	(C) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE INSTITUTION / UN ORGANE DISTINCT AU SEIN DE L'ORGANISATION GENERALE DU SYSTEME JUDICIAIRE	(D) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE JURIDICTION SEPARÉE, QUI FORME UN SYSTEME PROPRE ¹	(E) SI OUI A (A), COCHER LA CASE SI LA COMPOSITION DE CES JURIDICTIONS COMPREND DES PERSONNES NON PROFESSIONNELLES ²	(F) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS ONT UNE COMPETENCE TERRITORIALE DIFFERENTE DE CELLE DES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER)	(G) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS APPLIQUENT DES REGLES (DE PROCEDURE, RELATIVE AUX PREUVES, ETC.) QUI SONT DIFFERENTES DE CELLES APPLICABLES DEVANT LES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER)
Tribunaux du commerce	x		x		x		
Tribunaux de la faillite	x		x		x		
Tribunaux pour les litiges fonciers							
"Cours d'arbitrage"							
Cours pour les crimes graves/ cours d'assises	x		x		x		
Tribunaux chargés de la supervision des informations judiciaires (autorisent par exemple les arrestations, les écoutes téléphoniques, etc.)	x		x				
Tribunaux chargés de la supervision de l'exécution des peines et de la détention provisoire dans les établissements pénitentiaires	x		x		x		
Autres, veuillez préciser							

Dans quelle mesure la spécialisation des tribunaux est-elle pertinente dans votre système ?

2. Spécialisation des juges

a) La procédure de nomination des juges prend-elle en compte les études spécialisées accomplies après un diplôme universitaire en droit ? Prend-elle en compte l'expérience professionnelle spécialisée ? Veuillez préciser.

Pour les nominations des juges ayant passé le concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, un choix de postes est offert aux candidats à l'issue de leur scolarité à l'école, mais la procédure de nomination au premier poste ne prend pas en compte la nature des études précédemment effectuées.

Pour les nominations à certains postes (par exemple : intégration directe à la Cour de cassation de juges ayant exercé antérieurement une autre profession), la spécificité des études accomplies est prise en considération.

b) Les juges sont-ils promus à une juridiction de degré supérieur ou nommés à un poste de président de tribunal sur la base d'une procédure accordant de l'importance à la spécialisation ? Veuillez préciser.

La procédure de promotion peut prendre en considération la spécialisation acquise dans des fonctions précédentes, mais ce n'est pas une règle générale : dans la procédure de promotion habituelle, tout dépend, d'une part des desiderata exprimés par le candidat à une promotion, d'autre part des postes disponibles dans une juridiction.

c) Un juge peut-il être nommé d'un tribunal généraliste à un tribunal spécialisé, ou d'une spécialisation à une autre :

<i>Pour les systèmes judiciaires distincts :</i>	<i>Au sein d'un même système judiciaire :</i>
<input checked="" type="checkbox"/> en déposant simplement une candidature examinée sur la base de l'ancienneté et d'autres critères n'incluant pas une spécialisation préalable ?	<input checked="" type="checkbox"/> en faisant preuve d'une expérience professionnelle ?
<input type="checkbox"/> en démissionnant de son poste d'origine et en participant à un nouveau recrutement ?	<input checked="" type="checkbox"/> en suivant des cours de spécialisation/reconversion ?
<input type="checkbox"/> autre ?	<input type="checkbox"/> en passant un examen de spécialisation ?

d) Le système garantit-il à tous les juges la possibilité d'accéder à une spécialisation (en leur fournissant par exemple une information appropriée)?

Il est toujours possible d'accéder à des fonctions spécialisées.

e) Quels sont pour les juges les critères d'accès à la spécialisation ?

Le choix personnel du juge et sa volonté de se spécialiser dans un certain domaine sont les critères essentiels.

f) Les juges peuvent-ils bénéficier d'une aide financière s'ils doivent être transférés vers d'autres villes où une spécialisation peut être acquise ?

Non.

g) Existe-t-il des cours d'accès/de reconversion à des fonctions spécialisées :

- Oui, au sein de l'institut de formation judiciaire ?

- Oui, organisés par une institution distincte de l'institut de formation judiciaire ?

- Non ?

h) Existe-t-il des programmes de formation exclusivement réservés aux juges spécialisés ?

Oui : l'école nationale de la magistrature organise, au titre de la formation continue, des programmes de formation consacrés à des fonctions spécialisées.

i) Des échanges d'expériences judiciaires entre les différentes spécialisations et/ou les groupes de juges généralistes sont-ils organisés ?

Ils peuvent être organisés, soit dans le cadre des programmes de formation de l'école nationale de la magistrature, soit par les juridictions elles-mêmes.

j) Existe-t-il dans les tribunaux des postes spécialisés à des fins d'organisation seulement (par exemple, juge servant de porte-parole pour le tribunal, juge chargé du développement des TI au tribunal, juge coopérant avec les services de modes alternatifs de règlement des litiges, etc.) ?

Certains juges peuvent être chargés de telles fonctions, mais il ne s'agit pas de postes particuliers. Généralement, les juges chargés de services de communication, de développement des TIC, de l'administration de la juridiction conservent une activité juridictionnelle traditionnelle.

k) Le cas échéant, existe-t-il une formation spécifique pour ce type de postes ? Veuillez préciser

Programmes de formation continue de l'école nationale de la magistrature.

l) Les juges spécialisés ont-ils une rémunération plus élevée que les juges généralistes ? Veuillez faire la distinction, si nécessaire, entre l'appartenance des juges spécialisés à un même système judiciaire ou à un système judiciaire distinct (par exemple, dans certains pays, selon la distinction entre les juges ordinaires et les juges administratifs).

Non. Les juges de l'ordre judiciaire et les juges de l'ordre administratif relèvent des mêmes grilles de rémunération. Des différences peuvent néanmoins exister, en raison de barèmes de primes particuliers.

m) Existe-t-il des allocations spéciales, ou des prestations en nature, pour les juges spécialisés ?

Non.

n) Les juges spécialisés ont-ils un accès préférentiel aux juridictions d'ordre supérieur ? Le cas échéant, un tel accès est-il limité à son domaine de spécialisation ?

Certains postes supérieurs peuvent être attribués par priorité à des juges spécialisés, dès lors que le poste supérieur relève de la même spécialisation, mais ce n'est pas une règle générale. N'importe quel juge peut, à l'occasion d'une promotion, être affecté à une fonction spécialisée.

3. Spécialisation des tribunaux versus spécialisation des autres acteurs de la justice

a) Le barreau et/ou les associations professionnelles d'avocats sont-ils organisés de manière spécialisée dans votre pays ? Veuillez spécifier.

En pratique, les grands cabinets d'avocats sont organisés de manière spécialisée.

b) Pour pouvoir exercer devant des tribunaux spécialisés, les avocats doivent-ils être spécialisés (par exemple en étant inscrits sur des listes spécifiques du barreau) ?

Non en principe, tous les avocats étant a priori admis à se présenter devant n'importe quelle juridiction.

Il faut toutefois préciser :

- que l'accès aux juridictions supérieures est réservé à un corps d'avocats particuliers, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

- Qu'en pratique, devant les autres juridictions (tribunaux et cours d'appel), pour certains domaines très particuliers (par exemple : le droit des brevets d'invention ou celui des pratiques anticoncurrentielles), seuls les avocats spécialisés dans ces questions interviennent devant les tribunaux spécialisés.

c) Le ministère public est-il organisé de manière spécialisée dans votre pays ? Veuillez préciser.

Dans les tribunaux les plus importants, il existe une spécialisation des magistrats du ministère public.

d) Pour pouvoir exercer devant des tribunaux spécialisés, les procureurs doivent-ils être spécialisés (par exemple en appartenant à des services spécialisés du ministère public)?

Ce n'est pas une obligation : au moins en théorie, n'importe quel membre du ministère public peut exercer devant une juridiction spécialisée comme devant une juridiction généraliste.

e) Les juges spécialisés sont-ils assistés par du personnel spécialisé (greffiers, personnel technique, etc.) ? Le cas échéant, ce personnel est-il recruté sur une base *ad hoc* ?

Non

4. Spécialisation et gouvernance

Le Conseil de la justice ou tout autre organe indépendant équivalent garant de l'indépendance des juges est-il compétent pour les juges spécialisés au même titre que pour les juges non spécialisés ? Sinon, veuillez préciser quels sont les juges spécialisés qui ne relèvent pas de la gouvernance de ce Conseil.

Le Conseil de la justice est compétent pour les juges professionnels relevant de l'ordre judiciaire.

Les juges non professionnels des tribunaux de commerce et des juridictions du travail (conseils de prud'hommes) ont leur propre organisation.

Les juridictions de l'ordre administratif ont également un système de gouvernance qui leur est propre.

5. Spécialisation, associations professionnelles de juges, déontologie judiciaire

a) Existe-t-il dans votre pays des associations professionnelles de juges spécialisés ?

Oui.

b) Les juges spécialisés ont-ils des «principes de la déontologie judiciaire»³ communs ou distincts de ceux des juges généralistes ? Si des principes distincts s'appliquent, veuillez préciser (par exemple, des principes distincts en raison de l'exposition particulière des juges des mineurs, spécialisés dans la famille, spécialisés dans les litiges professionnels, etc.).

Les juges de l'ordre judiciaire, qu'ils soient professionnels ou non professionnels, sont soumis aux mêmes principes déontologiques.

³ Voir les principes de la déontologie judiciaire, tels que définis dans l'Avis n°3 du CCJE (règles qui n'ont pas d'effet disciplinaire).

6. Conclusion

a) Quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients des tribunaux spécialisés

c) Quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients de la spécialisation des juges.

L'institution judiciaire ne peut, de mon point de vue, que trouver avantage à la spécialisation des juges, en raison de la complexité croissante du droit et des questions juridiques ou autres soumises à l'appréciation des juges.

La spécialisation garantit la crédibilité du juge, dont la compétence particulière est de nature à inspirer confiance, et l'efficacité de son action, la spécialisation lui permettant de traiter plus rapidement et avec une plus grande rigueur juridique les litiges dont il est saisi.

La spécialisation doit néanmoins s'accompagner de moyens matériels et intellectuels importants : TIC, assistants spécialisés, programmes de formation.

Elle ne doit pas non plus aboutir à la constitution de corps particuliers de juges : les juges spécialisés, qui seraient privilégiés au point de vue des moyens dont ils disposent et des possibilités de promotion, et les juges « ordinaires », qui seraient traités moins favorablement.

Chaque juge doit, s'il le souhaite, accéder à une étape quelconque de sa carrière aux fonctions spécialisées d'une juridiction, avec une formation adaptée.

La spécialisation peut également conduire à une réduction du nombre de juridictions compétentes (par exemple : les juridictions françaises territorialement compétentes pour traiter les questions de brevets d'invention ou de concurrence illicite sont en nombre limité).

La spécialisation peut donc conduire à un éloignement de la justice des justiciables et cet éloignement doit être compensé par un développement des TIC permettant un accès dématérialisé à la justice.

Alain LACABARATS (France)